

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1302146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Letellier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

Mme Triolet
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 6 octobre 2015
Lecture du 27 octobre 2015

36-12-03-01
36-05-05
36-13-03
C

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête et ses mémoires enregistrés le 23 avril 2013, le 6 octobre 2014 et le 27 avril 2015, Mme _____ représentée par Me Poulet-Mercier-L'Abbé, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier de _____ à lui verser la somme de 32 448,43 euros en indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son licenciement prononcé le 26 février 2013 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de _____ une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme _____ soutient :

- qu'elle a lié le contentieux ;
- que le licenciement, pris en considération de la personne, est entaché d'un vice de procédure ; que la commission administrative paritaire devait être consultée ;
- que le licenciement est entaché d'un défaut de motivation ;
- que le poste à temps plein de chef de garage, qu'elle occupait auparavant, était vacant lors de sa demande de réintégration ;
- qu'elle est fondée à demander la réparation de ses préjudices à raison de son éviction illégale ;
- qu'elle doit être indemnisée de l'intégralité de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement auxquelles elle avait droit, de son préjudice financier constitué par la perte des

salaires et primes déduits des revenus qu'elle a perçus, de son préjudice moral constitué par les conditions malveillantes et discriminantes dans lesquelles elle a été licenciée et son préjudice de carrière ;

Par mémoires enregistrés le 3 avril 2014, le 3 mars 2015 et le 10 juillet 2015, le centre hospitalier de _____, représenté par le cabinet Liochon & Duraz, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de Mme _____ une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier de _____ fait valoir :

- que le litige n'est pas lié ;
- subsidiairement, que la décision de licenciement est suffisamment motivée puisqu'elle fait référence à l'entretien préalable au licenciement ;
- que ces supposés manquements n'ont pas privé l'intéressée d'une quelconque garantie ;
- que le poste que Mme _____ occupait avant son congé parental était pourvu ; qu'elle ne pouvait prétendre à sa réintégration sur ce poste ; que le seul poste qui était vacant a été proposé à l'intéressée ; que l'intéressée l'ayant refusé, elle ne pouvait qu'être licenciée ;
- que le licenciement n'étant entaché d'aucune illégalité, ses demandes indemnitaires doivent être rejetées ;
- que le licenciement ne constitue pas une mesure de discrimination à l'égard de Mme _____ ;
- subsidiairement, que ses préjudices ne sont pas justifiés ;

Vu les observations formulées par le Défenseur des droits, enregistrées le 30 avril 2015 ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 octobre 2015 :

- le rapport de Mme Letellier,
- les conclusions de Mme Triolet, rapporteur public,
- les observations de Me Poulet-Mercier-L'Abbé, représentant Mme _____
- et les observations de Me Duraz, représentant le centre hospitalier de _____

1. Considérant que Mme _____ a été recrutée le 10 septembre 2007, sous contrat à durée indéterminée pour occuper les fonctions de chef de garage du centre hospitalier de _____ qu'à compter du 3 août 2010, elle a été placée en position de congé parental ; que par lettre du 3 novembre 2012, elle a présenté une demande de réintégration dans ses fonctions à l'expiration

de son congé parental, soit le 3 février 2013 ; que par décision du 26 février 2013, le directeur du centre hospitalier de _____ l'a licenciée ; qu'elle demande la réparation des préjudices moral et financier que l'illégalité du licenciement lui aurait causés ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification (...) de la décision attaquée » ; qu'il résulte de l'instruction que Mme _____ a provoqué une décision visant à obtenir l'indemnisation de ces préjudices en adressant, le 23 avril 2013 par l'intermédiaire de son conseil, une demande à laquelle le centre hospitalier de _____ a opposé un refus par courrier du 6 mai 2013 ; que les conclusions indemnitaires présentées par Mme _____ étant recevables, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret du 6 février 1991 susvisé, applicable notamment aux congés parentaux : « A l'issue des congés (...) les agents (...) sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, ils sont licenciés et disposent d'une priorité de réemploi dans l'établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente » ; qu'il résulte de ces dispositions que dans le cas où l'emploi précédemment occupé par l'agent avant son placement en congé parental est vacant lors de sa demande de réintégration, il doit être proposé en priorité à cet agent ;

4. Considérant que Mme _____ a demandé, le 3 novembre 2012, au centre hospitalier de _____ sa réintégration dans l'emploi de responsable de garage, à l'expiration de son congé parental prenant fin le 3 février 2013 ; que l'emploi à temps complet de chef de garage a été occupé jusqu'au 1^{er} septembre 2012 par un agent admis à la retraite à cette date ; que si le centre hospitalier de _____ a publié au mois de septembre 2012 un avis de vacance pour pourvoir ce poste, il résulte de l'instruction qu'à la date de la demande de réintégration de Mme _____ l'emploi de chef de garage était toujours vacant ; que cet emploi, qui correspondait à son niveau de qualification et à la quotité horaire qu'elle avait demandée, devait lui être proposé en priorité en vue de sa réintégration à compter du 4 février 2013 ; qu'en s'abstenant de la réemployer aux fonctions de chef de garage au motif, matériellement inexact, que ce poste n'était pas vacant et que les nécessités du service ne permettaient de proposer à l'intéressée qui l'avait refusé qu'un emploi à mi-temps, et en prononçant son licenciement pour ces motifs, le centre hospitalier de _____ a entaché sa décision d'une illégalité fautive ;

5. Considérant que cette illégalité engage la responsabilité du centre hospitalier de _____ et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation ;

6. Considérant que l'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre, y compris au titre de la perte des rémunérations auxquelles il aurait pu prétendre s'il était resté en fonctions ; que lorsque l'agent ne demande pas l'annulation de cette mesure mais se borne à solliciter le versement d'une indemnité en réparation de l'illégalité dont elle est entachée, il appartient au juge, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant

compte notamment de la nature et de la gravité des illégalités affectant la mesure d'éviction, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure ainsi que, le cas échéant, des fautes qu'il a commises ;

8. Considérant que l'illégalité imputable au centre hospitalier de _____ a affecté les motifs de fond du licenciement de Mme _____ ; que celle-ci justifiait d'une ancienneté peu importante, soit six ans à la date de son éviction mais bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée ; qu'il résulte de l'instruction qu'elle percevait une rémunération mensuelle nette de 1 484 euros ; que si elle n'avait pas été licenciée, elle aurait continué à percevoir cette rémunération mensuelle, une prime mensuelle de 137 euros et un supplément familial de traitement s'élevant, pour trois enfants et compte tenu de son traitement brut, à 180 euros ; qu'en revanche, elle n'aurait perçu ni l'allocation d'aide au retour à l'emploi de 12 260,94 euros qui lui a été servie par le centre hospitalier de _____ consécutivement à son éviction ni le revenu salarié de 3 295,63 euros retiré en 2015 de son nouvel emploi d'assistant d'éducation au collège de _____ ni d'indemnité de rupture de contrat de travail ; que, compte tenu de ces circonstances, et alors que Mme _____ n'a commis aucune faute ayant concouru au préjudice dont elle demande réparation, il y a lieu de condamner le centre hospitalier de _____ à lui verser la somme de 16 940 euros pour solde de toute compte, somme à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas été licenciée et qui n'excède pas le décompte qui vient d'être détaillé ;

9. Considérant que Mme _____ demande la réparation du préjudice constitué par la perte d'une chance d'être titularisée et de poursuivre sa carrière au sein du centre hospitalier de _____ ; que toutefois, en renonçant à demander l'annulation de cette mesure et, le cas échéant, à présenter des conclusions enjoignant sa réintégration dans les effectifs de l'établissement et en faisant le choix de solliciter le versement d'une indemnité en réparation de l'illégalité dont le licenciement est entaché, elle a d'elle-même renoncé à poursuivre sa carrière au sein de l'établissement ; que sa demande doit être rejetée ;

11. Considérant qu'en égard aux conditions déloyales dans lesquelles Mme _____ a été licenciée, il y a lieu de lui accorder la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de _____ doit être condamné à verser à Mme _____ la somme de 18 940 euros en réparation de ses préjudices ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier de _____ la somme de 1 000 euros à verser à Mme _____ au titre de ses frais de justice ; qu'en revanche, les conclusions présentées par le centre hospitalier de _____, partie perdante, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de _____ est condamné à verser à Mme _____ la somme de 18 940 euros.

Article 2 : Le centre hospitalier de _____ versera à Mme _____ la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme _____ et au centre hospitalier de _____

Copie sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
Mme Letellier, premier conseiller,
Mme Permingeat, conseiller.

Lu en audience publique le 27 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. LETELLIER

Ph. ARBARÉTAZ

Le greffier,

M: GIL

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

(Handwritten signature)